NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 44 : Du lundi 26 octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026, livraison le mardi 3 novembre 2026



Produit : nouveautés livrées

► **Congé supplémentaire de naissance - Décompte "de date à date" :** Lorsque le congé supplémentaire de naissance (CSN) commençait le 31, la bascule de tranche 70 % à 60 % dans le calcul des IJSS intervenait un jour trop tôt, et le mois 2 pouvait comporter des jours non indemnisés. Lors de la saisie de l'absence, un message de contrôle laissait également croire que la durée n'était pas conforme à la règle CNAM visant à calculer la durée de "un ou deux mois de date à date"

Cette situation a été corrigée. Désormais, le mois 1 court jusqu'à la veille du même quantième du mois suivant (ou jusqu'à la fin du mois suivant si ce quantième n'existe pas), et le mois 2 démarre le lendemain.

Exemple : Pour un CSN de 2 mois débutant le 31/10/2026, le mois 1 indemnisé à 70% couvre la période du 31/10/2026 au 30/11/2026 inclus et le mois 2 indemnisé à 60% couvre la période du 01/12/2026 au 31/12/2026 inclus. Avant la **correction**, le programme décomptait la période totale du CSN pour les mois 1 et 2 du 31/10/2026 au 30/12/2026.

► **Gestion des contacts :**

- **Console domaine :** Désormais, les contacts disposant d'un droit partiel ou complet à la *Gestion des contacts* peuvent accéder à la nouvelle console niveau domaine afin de consulter et gérer les contacts des dossiers sur lesquels ils ont des accès.
  📌 **À noter** : Le contact ne peut attribuer ou retirer que les droits dont il dispose lui-même.
- **Accès droits complets :** Une nouvelle option permet de dissocier la gestion des contacts d'un accès en type de paramétrage complet. Il est désormais possible d'accorder un accès au menu *Relation client* sans donner accès à la gestion des contacts ni au menu Utilisateurs.

Voir les fiches *Définir les droits d'accès du contact client au niveau dossier* & *Créer un contact et lui assigner des droits au niveau domaine*.

► **Suivi qualité :**

- Nouveaux indicateurs : Le nombre de bulletins et le nombre d'anomalies de la période s'affichent en haut du suivi qualité. Ils reflètent la période uniquement et ne changent pas selon les filtres appliqués.
- Filtres rapides déplacés dans le volet de droite : À l'ouverture, le suivi est préfiltré sur le statut "À contrôler", les anomalies "Critiques", "Significatives" et "Informatives" ainsi que "Non justifiées".
- **Correction** : Bulletins postérieurs : La bulle blanche n'apparait pas dans le suivi qualité. Un bulletin déjà calculé sur la période suivante apparaît avec son statut réel : à contrôler, contrôlé ou édité.

Voir la fiche *Qualité des bulletins : Identifier et traiter les anomalies*.

► **Maintien de salaire maladie - Compteur des jours déjà maintenus à 100 % :** Lors d'une absence maladie avec maintien de salaire par paliers, le compteur « Nombre de jours déjà maintenus à 100 % » pouvait être surévalué. Cela se produisait lorsqu'une absence sur les 12 derniers mois avait donné lieu à une régularisation de jours de carence payés à 90 %. Ces jours étaient comptés parmi les jours à 100 %.

Désormais, ces jours sont rattachés au palier où ils ont réellement été payés. Le correctif ne s'applique pas aux bulletins déjà calculés : un recalcul du bulletin est nécessaire pour obtenir le compteur corrigé.

► **Document d'information CP maladie dans le coffre-fort du salarié :** Il est désormais possible de déposer le document d'information relatif aux congés payés maladie dans le coffre-fort eDoc du salarié. Cette fonctionnalité comprend trois éléments : Le dépôt automatique du document dans l'espace personnel sécurisé du salarié, l'envoi d'une notification au salarié l'informant que ce document est désormais disponible dans son coffre-fort et la génération d'un accusé de réception consultable depuis la section des mails envoyés.

Voir la fiche *Acquisition de congés payés et arrêt maladie*.

► **PPVFORCE - Profil de prime PPV pour forcer le régime F/S :** Le profil de prime **PPVFORCE** permet désormais de forcer le régime des PPV bloquées grâce à la nouvelle colonne **PPVBLQ_REGIME** : Saisir 1 afin d'exonérer la PPV de CSG/CRDS, ou 2 afin de l'assujettir.

📖 **Rappel :** Ce forçage est possible jusqu'au 31/12/2026, à compter du 01/01/2027 le régime de la PPV sera unifiée.

Voir la fiche *Verser une PPV sur un plan d'épargne salariale*.

► **Temps Partiel Thérapeutique Régime - DSIJ rectificative en EDI (régime général) :** Pour les dossiers relevant du régime général d'assurance maladie (CNAM), il est désormais possible de générer une DSIJ rectificative en EDI pour corriger une attestation de salaire déjà transmise pour une absence en temps partiel thérapeutique (TPT). Cette évolution s'applique strictement aux flux DSIJ transmis en EDI via JeDeclare, dans la mesure où aucun envoi de DSIJ EDI n'est actuellement possible via Net Entreprises.

Sont concernés les 4 motifs d'absence TPT : 142 (TPT maladie non professionnelle), 143 (TPT accident du travail), 144 (TPT accident de trajet) et 145 (TPT maladie professionnelle).

Déploiement progressif au cours de la journée du mardi 03/11/2026.

Voir la fiche *Traiter un temps partiel thérapeutique*.

► **Méthode 013 - Arrondi du taux horaire des heures mensuelles majorées :** Lorsque la méthode 013 est paramétrée sur O1 ou S1, le taux horaire de la ligne Heures mensuelles majorées pouvait différer de celui des heures supplémentaires du même bulletin. Ce taux était recalculé à partir d'un salaire de base déjà arrondi. Il est désormais reconstitué à partir de la valeur non arrondie.

► **Contrat d'apprentissage – Formulaire :** Mise à jour du formulaire Cerfa 10103 vers la version *14.

Voir la fiche *Accéder aux formulaires des contrats de formation professionnelle*.

► **Mayotte - Délai de carence des IJSS Maladie :** Pour les assurés relevant du régime d'assurance maladie de Mayotte (CSSM), le délai de carence des IJSS maladie est désormais de 3 jours au lieu de 4. La **correction** s'applique aux absences Maladie non professionnelle (code 100) et Congé pathologique post-natal (code 104). Elle découle de la circulaire CNAM 21-2023, qui aligne Mayotte sur l'article 29-3 du décret n° 2004-842.
⚠ Le correctif ne s'applique pas aux bulletins de paie déjà calculés.

► **Apprentis - Double assujettissement à la CSG/CRDS sur l'intéressement et la participation : Correction** : Pour les apprentis relevant du nouveau seuil d'exonération (contrat conclu à compter du 01/03/2025), un double assujettissement à la CSG/CRDS se produisait sur l'intéressement ou la participation versé sur le bulletin courant. Il se produisait lorsque l'apprenti était déjà soumis à la CSG/CRDS sur ce bulletin, à cause d'une ligne de CSG/CRDS supplémentaire. Cette ligne n'est plus déclenchée dans ce cas, et la CSG/CRDS n'est appliquée qu'une seule fois sur l'épargne salariale.

► **Épargne salariale et PEG :** Dans le module Épargne salariale, le bloc PEG ne proposait pas l'option "Acquisition d'actions". Il était donc impossible d'appliquer le forfait social à 10 % et le plan n'était pas déclaré correctement en DSN. Désormais, l'option est disponible

dans le bloc PEG. Lorsqu'elle est cochée, le forfait social est calculé à 10 % au lieu de 20 %, et le plan est déclaré en DSN avec le code nature de plan d'épargne 15 (au lieu de 14).

► **Brut fiscal N-1 : Correction** : Les primes d'intéressement et de participation versées sont dorénavant intégrées dans la colonne **Brut fiscal N-1** des éléments variables.

► **Fonction publique - CNRACL en retraite progressive : Correction** : Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL en retraite progressive qui choisissent de continuer à cotiser sur la base d'un temps plein, la surcotisation était calculée de manière erronée sur le bulletin : Le montant était trop élevé sur le traitement indiciaire brut et aucune surcotisation n'était calculée sur la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Désormais, le bulletin reconstitue l'assiette de cotisation à temps plein, NBI comprise, et applique le taux normal à la différence avec l'assiette réellement perçue.

► **Contribution au fonctionnement du CSE (DI020) :** La contribution au fonctionnement du CSE (DI020) incluait les indemnités de rupture dans son assiette. La contribution aux activités sociales (DI021) les excluait déjà, mais seulement pour certaines conventions collectives. Conformément à l'article L2315-61 du Code du travail, les indemnités de licenciement et de départ à la retraite sont désormais exclues de l'assiette de la DI020, sans condition de convention collective.

► **Salaires rétablis - Ecart des CP ancienneté en cas d'absence avec retenue :** Lorsqu'un mois comportait un CP ancienneté *(ou un autre CP supplémentaire paramétré "comme des CP")* ainsi qu'une absence avec retenue (maladie enfant, entrée/sortie…), les salaires rétablis n'intégraient pas l'écart entre l'indemnité de congés payés et la retenue d'absence.

Désormais, cet écart est repris dans les salaires rétablis, comme c'était déjà le cas pour un CP classique. Le correctif ne s'applique pas aux bulletins déjà calculés : Un recalcul du bulletin est nécessaire pour obtenir le montant corrigé.

► **Secteur public - Indemnité compensatrice de CSG en cas d'absence maladie non maintenue : Correction** : Pour les salariés du secteur public, lors d'une absence maladie non maintenue couvrant un mois de 31 jours, la retenue appliquée à l'indemnité compensatrice de CSG pouvait dépasser le montant de l'indemnité et faire apparaître un montant négatif sur le bulletin.

Désormais, la retenue ne peut plus excéder l'indemnité, qui est ramenée à 0 € lorsque l'absence est entièrement non maintenue. Le calcul des mois de 30 jours reste inchangé.

► **Apprentis du secteur public en Alsace Moselle - Cotisation SS001.1 au-delà du seuil d'exonération :** Pour les apprentis (statut professionnel 90) d'employeurs du groupe de CCN Public (FPCT, FPET, FPHP) relevant du régime local Alsace-Moselle, la cotisation SS001.1

(1,30 %) ne se déclenchait pas sur la part de rémunération au-delà du seuil d'exonération. Elle est désormais calculée automatiquement avec SS003 et SS004, et rattachée CTP 520.

► **Nouveau cycle de paie - Fichiers de virements :** Il est désormais possible d'envoyer les fichiers de virements sur mySilae Entreprise via le nouveau cycle de paie. Pour ce faire, lorsque le responsable de la tâche est le Robot, choisir "mySilae Entreprise" dans le champ "Mettre à disposition l'export sur" présent dans l'encart automatisation.

► **Suppression Férié Guyane :** En Guyane, le Carnaval (Mardi gras) et le Mercredi des Cendres ne figurent plus parmi les jours fériés (13 et 14/02/2024, 05/03/2025, 18/02/2026), car ils ne sont pas des jours fériés légaux : Si votre entreprise les chôme par usage ou par accord, les enregistrer comme une absence, un recalcul de bulletin sur ces mois pouvant modifier le résultat.

► **SIE DE SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD :** Suite à la fusion des services des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye, le SIE « Extérieur » (SI7809) est désormais redirigé automatiquement vers le SIE « Nord » (SI7810), dont l'adresse et le SIRET ont été complétés, afin que la taxe sur les salaires soit rattachée au bon service.

► **SIE DE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION OUEST :** Suite à la fusion des services des impôts des entreprises de La Réunion, les SIE de Saint-Denis de la Réunion Est (SI9744) et de Saint-Benoît (SI9741) sont désormais redirigés vers le SIE de Saint-Denis de la Réunion Ouest (SI9745), dont le RIB a été renseigné.

► **Fusion SIE DE PANTIN :** Suite à la fusion du SIE d'Aubervilliers avec celui de Pantin, le SIE d'Aubervilliers (SI9301) est désormais redirigé vers le SIE de Pantin (SI9311), dont l'adresse a été complétée du numéro 32 (32 rue Delizy, 93694 Pantin Cedex).

► **Fusion SIE LAMENTIN :** Suite à la fusion des services des impôts des entreprises de la Trinité et du Lamentin, le SIE de la Trinité (SI9725) est désormais redirigé vers le SIE du Lamentin (SI9721), dont le RIB a été renseigné

► **FUSION SIE DIEPPE :** Le service des impôts des entreprises de Neufchâtel-en-Bray (SI7608), absorbé par celui de Dieppe depuis le 1er janvier 2023, est désormais redirigé automatiquement vers le SIE de Dieppe (SI7602), dont l'adresse est complétée (6 boulevard Georges Clemenceau, 76884 Dieppe Cedex), sans action de votre part.

► **Fusion SIE DE SAINT-AVOLD :** Suite à la fusion des SIE de Forbach, de Sarreguemines et de Saint-Avold au 01/01/2023, les SIE de Forbach (SI5702) et de Sarreguemines (SI5710) sont désormais redirigés vers le SIE de Saint-Avold (SI5708), dont l'adresse a été complétée (20, rue du Lac).

► **Organismes (SIE) :** Fusion de services des impôts des entreprises de Lyon : Le SIE Lyon 2 est créé, les SIE Lyon 3ème arrondissement et Vaise-Tête d'Or sont redirigés automatiquement vers Lyon 2 et Lyon 1, et Lyon Centre devient Lyon 1.

► **Organisme SIE MEURTHE ET MOSELLE :** Mise à jour de l'adresse et du numéro de SIRET de l'organisme SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES MEURTHE ET MOSELLE (SI5406).

► **Organisme de prévoyance :** Le code délégataire de la mutuelle KLESIA MUT (Mutuelle UMC) est corrigé, son paiement est de nouveau généré dans la déclaration sociale nominative de tous les dossiers qui lui sont rattachés.

► 📢 Nouvelle CCN - F016 Football Professionnel Fédéral

La convention collective nationale du football professionnel fédéral (code Silae F016) a été signée le 25 juin 2026. Elle est applicable à compter du 1er juillet 2026 et concerne les joueurs professionnels, les joueurs en formation et les entraîneurs des clubs de Ligue 3. Les minima de rémunération s'appliquent à tout contrat conclu ou renouvelé à compter de cette date. Cette convention est signée par l'U2C2F et Foot Unis (employeurs), l'UNFP et l'UNECATEF (salariés). Elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'extension.

Certaines dispositions prévoient des échéances spécifiques, en particulier la revalorisation progressive des minima de trois postes d'entraîneurs adjoints au 1er juillet 2027 puis au 1er juillet 2028, et la fermeture du statut Élite aux nouveaux contrats à compter du 1er juillet 2026.

💻 **Côté logiciel :** Les dispositions suivantes sont livrées pour **F016 – Football Professionnel Fédéral** :

- Classification et Salaires Minimum Conventionnels (joueurs professionnels, joueurs en formation, entraîneurs)
- Rémunération des apprentis et aspirants : grille conventionnelle comparée au minimum légal d'apprentissage, le montant le plus favorable étant retenu sur le bulletin Primes :
    - Prime de présence ;
    - Prime de résultat.
- Taux de cotisation : Cotisation de prévoyance (régime de pécule de fin de carrière).
- Maintien de salaire en cas d'accident ou de maladie.

Si vous devez paramétrer un nouveau dossier, vous devez utiliser la Convention collective nationale F016 (nouvelle CCN de rattachement).

Si vous appliquiez dans vos dossiers adhérents à une organisation signataire une autre convention ou aucune convention, les dispositions de la F016 leur sont applicables depuis le 1er juillet 2026. Les bulletins établis depuis cette date sont à régulariser.

Si vous gérez des dossiers non adhérents aux organisations signataires, les dispositions de la F016 ne vous seront opposables qu'à compter de l'arrêté d'extension de cette convention, lequel n'est pas encore paru au 30 octobre 2026. Vous devez donc continuer à appliquer les dispositions qui s'appliquent jusqu'ici à ces dossiers.

Notre paramétrage est conforme aux textes légaux en vigueur à la date de mise à jour ainsi qu'à l'état de nos connaissances à la même date. Toutefois, en raison du caractère récent de l'application de ces dispositions, en l'absence de recul juridique et dans l'impossibilité de maîtriser les négociations syndicales, nous pouvons être amenés à faire évoluer notre paramétrage ultérieurement.

► **Agricole :**

► **C021 Céréales, meunerie, approvisionnement, alimentation (bétail), oléagineux : Prime de 13ème mois :** Mise à disposition du calcul de la prime du 13ème mois (prime du douzième) sur la rémunération brute réellement versée : Les absences réduisent la base, le complément de salaire versé par l'employeur pendant un arrêt y est inclus, les IJSS et les remboursements de prévoyance en sont exclus. Une question en fiche Société permet de conserver l'ancien calcul sur le salaire de base (non conventionnel) et la régularisation d'ancienneté peut désormais être saisie ou annulée à chaque bulletin.

► **E040 Entreprises de travaux agricoles et ruraux, Aube Marne Polyculture horticulture pépinières maraîchage Marne : Repos compensateur :** Les jours de repos compensateur de l'accord national agricole du 23 décembre 1981 sont désormais acquis sur l'année civile, du 01/01 au 31/12, conformément à l'accord territorial qui prévoit cette période. La période du 01/06 au 31/05 de l'accord national ne s'applique donc pas.

► **E046 Exploitations agricoles de la Gironde : Repos compensateur :** Les jours de repos compensateur de l'accord national agricole du 23 décembre 1981 sont désormais acquis sur l'année civile, du 01/01 au 31/12, conformément à l'accord territorial qui prévoit cette période. La période du 01/06 au 31/05 de l'accord national ne s'applique donc pas.

► **E141 Exploitations agricoles de l'Eure : Repos compensateur :** Le compteur annuel du repos compensateur de l'accord national agricole du 23 décembre 1981 s'affiche sur l'année civile jusqu'au 31/12/2026, puis sur la période du 01/06 au 31/05 à compter du 01/01/2027. D'un point de vue conventionnel, ce changement résulte de l'abrogation, à compter du 01/01/2027, de l'accord territorial applicable, qui fixait l'année civile : La période de référence de l'accord national, du 01/06 au 31/05, s'applique alors.

Pour assurer la transition, les jours dus pour l'année civile 2026 sont repris sur les bulletins de 01/2027 à 05/2027, et ceux de la période du 01/06/2026 au 31/05/2027 sont déclenchés au bulletin de 06/2027, premier déclenchement sur la nouvelle période.

📌 **À noter :** Dans le cadre de cette transition, les heures de 06/2026 à 12/2026 comptent à la fois dans l'année civile 2026 et dans la période du 01/06/2026 au 31/05/2027. Ce changement de période ne pouvant pas être automatisé, il est conseillé de contrôler les jours affichés au bulletin de 06/2027 et, si besoin, de les ajuster par la saisie **Repos Acquis** dans les éléments variables.

► **E206 Scieries agricoles et activités connexes de Champagne-Ardenne : Salaires :** Mise à jour des salaires minima au 01/02/2026 pour les adhérents, étendue à l'ensemble des entreprises de la branche à compter du 01/11/2026.

► **E212 Production Agricole et CUMA : Salaires :** Mise à disposition d'un minimum conventionnel propre aux salariés en forfait jours, issu de l'accord national du 23/12/1981 dans sa version modifiée via l'avenant n°19. Il tient désormais compte des heures supplémentaires majorées, des congés

payés et des jours fériés chômés, et n'est plus limité au taux horaire du palier multiplié par 151,67 heures. Les salariés en forfait jours dont la rémunération était calculée sur le minimum conventionnel voient donc cette rémunération augmenter, ainsi que les primes calculées à partir de ce minimum.

► **E212 Production Agricole et CUMA : Prime d'ancienneté : Correction** : Le salaire brut pouvait être négatif pour un salarié agricole du Morbihan absent tout le mois : Le complément territorial de la prime d'ancienneté est désormais calculé pendant les absences, comme la prime nationale.

► **H031 Personnels des activités hippiques : Frais de santé :** Un régime de surcomplémentaire santé optionnel, financé exclusivement par le salarié, est créé pour les salariés non-cadres du secteur des centres équestres à compter du 01/01/2026 (accord non étendu, applicable aux employeurs adhérents). Les taux, exprimés en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité Sociale, sont de 0,25 % pour le salarié, 0,25 % pour le conjoint et 0,15 % par enfant (gratuit à partir du 3ème enfant), sans part patronale, et identiques en Alsace-Moselle.

L'option se renseigne en fiche Salarié : Cocher la souscription au régime optionnel, puis le salarié, le conjoint et/ou les enfants concernés, avec le nombre d'enfants. Chaque poste coché génère sa propre ligne sur le bulletin. Les taux du régime obligatoire ne changent pas.

► **BTP : Cotisation syndicale :**

- Pour les établissements du département du Nord (59) adhérents à la FFB, la cotisation syndicale est désormais portée à un minimum de 32 € par mois pour l'ensemble des salariés de la société, à compter de la paie de 02/2026. Au-delà de ce minimum, elle reste calculée au taux de 0,99 % sur l'assiette habituelle, et les salariés des Travaux Publics ne sont pas concernés.
- La cotisation syndicale FFB de la Haute-Vienne (87) est de nouveau calculée au taux de 1,20 % de la base patronale à compter du 01/07/2025, la mise à jour du 12/10/2026 qui annonçait un forfait trimestriel étant annulée.

► **B056 Boucherie, boucherie charcuterie, boucherie hippophagique (fusion le 01/11/25 & remplacée par : 'Boucherie Poissonnerie' - B059) : Prévoyance :** La part de la cotisation de prévoyance soumise à CSG/CRDS passe de 0,74 % à 1,09 % à compter du 01/01/2025 pour les salariés relevant de ce régime, y compris les apprentis à compter du 01/07/2026 (accord non étendu pour les apprentis).

► **B065 Bureaux d'études techniques : Prévoyance :** Pour les salariés affiliés à KLESIA Prévoyance (P0959), cadres et non cadres, les cotisations de prévoyance ne sont plus calculées à compter du 91e jour d'un arrêt indemnisé par la Sécurité sociale (maladie, AT, MP, trajet ; hors maternité et paternité), conformément aux conditions générales KLESIA, plus favorables que la CCN. Le mois du 91ème jour, la base de cotisation est proratisée en jours calendaires.

Pour les autres organismes et le régime conventionnel, aucune exonération n'est paramétrée, la répartition de la cotisation par garantie étant inconnue. Si vous disposez de cette information, merci de nous la transmettre pour ajuster le paramétrage.

► **C135 Commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires : Congés payés et ancienneté :** Les congés supplémentaires pour ancienneté d'un salarié qui quitte l'entreprise sont désormais calculés au prorata de la période de référence écoulée, et non plus crédités en totalité au mois de sortie.

► **C137 Industries de carrières et matériaux de construction : Salaires :** Revalorisation des salaires minima des échelons 1 et 2 des niveaux 1 et 2 en Nouvelle-Aquitaine, hors produits en béton, à compter du 01/06/2026 pour les employeurs adhérents aux organisations patronales signataires (accord non étendu).

► **E002 Eaux embouteillées, boissons sans alcool, bières (production) : Salaires :** Mise à jour des salaires minima conventionnels au 01/09/2026 pour les dossiers adhérents (accord non étendu).

► **E026 Experts-comptables et commissaires aux comptes : Jours fériés :** Le lundi 02/11/2026 est désormais paramétré comme jour férié pour les établissements situés à Monaco.

► **E027 Exploitations frigorifiques : Salaires :** Mise à jour des salaires minima au 01/09/2026 pour les employeurs adhérents à l'organisation patronale signataire (accord non étendu).

► **E214 Enseignement privé non lucratif (EPNL) : Salaires : Correction** : À compter du 01/09/2026, la bonification exceptionnelle de rattrapage de l'effet SMIC n'est plus intégrée au coefficient du salarié mais versée sur une ligne distincte "Bonification temporaire DUE 2026", en plus du salaire de base y compris lorsqu'il est au SMIC (accord non étendu). Le coefficient relevé à tort par les évolutions précédentes est réappliqué à sa valeur d'origine au prochain calcul de bulletin.

► **E215 Enseignement et organismes de formation aux métiers du territoire (salariés des établissements) : Classification :** L'avenant du 07/10/2026 (accord non étendu) ne s'applique désormais qu'aux dossiers rattachés au syndicat signataire FFNEAP, à compter du 01/09/2026. Les dossiers rattachés au GOFPA conservent les indices de base 850 / 880 / 950. Le syndicat se choisit dans le dossier, sans cocher l'application immédiate des avenants.

► **F015 Coopératives agricoles et SICA de fleurs, fruits, légumes, conserveries, teillage de lin et de déshydratation :**

- **Salaires :** Extension de l'avenant n°6 du 02/07/2026 relatif aux salaires, par arrêté du 22/10/2026, publié au JO le 24/10/2026.
- **Salaires :** Extension de l'avenant n°7 du 02/07/2026 relatif aux salaires, par arrêté du 22/10/2026, publié au JO le 24/10/2026.

► **FPCT Statut de la Fonction Publique Territoriale :**

- **Fonction publique : Correction** : Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL en retraite progressive qui choisissent de continuer à cotiser sur la base d'un temps plein, la surcotisation était calculée de manière erronée sur le bulletin : Le montant était trop élevé sur le traitement indiciaire brut et aucune surcotisation n'était calculée sur la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Désormais, le bulletin reconstitue l'assiette de cotisation à temps plein, NBI comprise, et applique le taux normal à la différence avec l'assiette réellement perçue.

- **Secteur public : Correction** : Pour les salariés du secteur public, lors d'une absence maladie non maintenue couvrant un mois de 31 jours, la retenue appliquée à l'indemnité compensatrice de CSG pouvait dépasser le montant de l'indemnité et faire apparaître un montant négatif sur le bulletin. Désormais, la retenue ne peut plus excéder l'indemnité, qui est ramenée à 0 € lorsque l'absence est entièrement non maintenue. Le calcul des mois de 30 jours reste inchangé.

► **H004 Habillement et articles textiles (commerce de détail : Valenciennes) : Prime d'ancienneté :** Les agents de maîtrise A1 et A2 bénéficient du barème national revalorisé à partir du 01/01/2024, puis du 01/03/2024 et du 01/04/2026 (nouvelle tranche de 18 ans), pour tous les salariés concernés. Les employés perçoivent le montant le plus favorable entre barème local et barème national à partir du 01/03/2024.

► **H007 Handicapés (établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées) : Indemnité différentielle SMIC :** L'indemnité différentielle SMIC est désormais calculée pour les salariés en forfait annuel en jours lorsque leur rémunération (salaire de base et indemnité de sujétion spéciale, hors revalorisation Ségur) est inférieure au SMIC mensuel proratisé au nombre de jours du forfait rapporté à 218 jours (forfait plafonné à 218 jours). Elle reste conditionnée à la question établissement *"Afficher une indemnité différentielle pour les minima inférieurs au SMIC"* et s'applique à tous les salariés concernés, bulletins recalculés compris.

► **H014 Hospitalisation privée à but lucratif : Ancienneté : Correction** du calcul de la majoration d'ancienneté : Les heures supplémentaires et complémentaires, ainsi que leurs majorations, ne sont plus prises en compte dans la base de calcul.

► **H015 Hospitalisation privée à but non lucratif : Complément de technicité :** Un cadre dirigeant sans grille horaire perçoit désormais le complément de technicité.

► **I005 Insertion (ateliers et chantiers) : Heures complémentaires :** Les heures complémentaires effectuées entre le dixième et le tiers de la durée contractuelle par les salariés à temps partiel de la convention, gérés en activité journalière, sont désormais majorées de 25 % et exonérées, la majoration de 10 % jusqu'au dixième étant conservée. Les périodes déjà clôturées ne sont pas recalculées.

► **I011 Industries électriques et gazières (statut du personnel) : Prime et indemnité :** Le forfait familial, le sursalaire familial et l'aide mensuelle aux frais d'études sont de nouveau calculés dans leurs rubriques d'origine, comme avant la mise à jour du 26/10/2026, ainsi que les autres éléments du profil de primes de la convention ; le calcul des astreintes reste disponible.

► **M110 Métallurgie : Prévoyance :** Le traitement des sommes isolées (sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail) dans l'assiette des cotisations de prévoyance n'est plus imposé par défaut pour la convention collective concernée : Il se pilote désormais dossier par dossier avec la **méthode 040 - Traitement sommes isolées cotisations prévoyance**. Pour obtenir le traitement correspondant au contrat de prévoyance souscrit auprès de votre organisme, saisir la valeur adaptée :

- O pour exclure les sommes isolées de l'assiette (elles sont déduites en priorité des tranches au-dessus de la tranche A) ;
- F pour cotiser sur les sommes isolées ;
- A pour exclure les sommes isolées au sens AGIRC, c'est-à-dire uniquement ce qui dépasse la tranche A.

Sans saisie (valeur N par défaut), l'exclusion n'est pas garantie et les sommes isolées peuvent entrer dans l'assiette : Si le contrat de prévoyance de votre dossier les exclut, saisir O. Vérifier les bulletins comportant une indemnité de rupture, notamment pour les salariés sortis depuis le 05/10/2026.

► **P091 Professions réglementées auprès des juridictions : Prévoyance non-cadre :** La cotisation de prévoyance non-cadre s'applique désormais aussi sur la tranche C (PR170.C) de rémunération, pour les établissements ayant conservé les dispositions de l'ex-branche des administrateurs et mandataires judiciaires et assurés par Malakoff Humanis (P1030), conformément au régime en vigueur depuis le 1er novembre 2023.

► **TPOUV : Maintien de salaire : Correction** du maintien de salaire en cas de plusieurs arrêts dans l'année : le droit au maintien du dernier arrêt est désormais réduit au nombre de jours restant sur le plafond de 90 jours d'indemnisation par année civile, quelle que soit la tranche d'indemnisation (100 %, 90 % ou 75 %).

► **T026 Transports routiers et activités auxiliaires du transport : Maintien de salaire :** Pour un accident du travail dont l'arrêt atteint 28 jours, le maintien conventionnel est désormais régularisé depuis le début de l'arrêt de façon stable : Le bulletin ne bascule plus entre le légal et le conventionnel d'un recalcul à l'autre.

► **V002 Cristal, verre, vitrail (professions regroupées) : Salaires :** Réévaluation des salaires minima au 01/10/2026 (accord non étendu).

► **V009 Vins (caves coopératives vinicoles et leurs unions) : Salaires :** Extension de l'avenant n°101 du 16/06/2026 relatif aux salaires, par arrêté du 22/10/2026, publié au JO le 24/10/2026.

SARL EGLIPAIE

Siège Social : 201 route des Begets, 73370 BOURDEAU

07.52.03.55.02 | social@eglipaie.fr

www.eglipaie.fr